

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANDRE TP

1729 RTE DE BRIANCON

--

05000 La Rochette

Références : SPR/2025-873

Code AIOT : 0100299935

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement ANDRE TP implanté 710 route des Aubes – 13400 Aubagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un signalement concernant une décharge illégale en zone agricole. Elle a été organisée conjointement avec des agents de la police de l'eau de la DDTM.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDRE TP
- 710 route des Aubes – 13400 Aubagne
- Code AIOT : 0100299935
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une plateforme de transit de déchets inertes et terres exploitée par une entreprise du BTP en charge de chantiers sur la zone d'Aubagne et de Marseille.
Cette installation a fait l'objet d'une déclaration ICPE pour la rubrique 2515 (broyage, concassage et criblage d'inertes) en date du 5 mai 2025.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Traçabilité des déchets et terres excavées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté des activités similaires de transit de terres sur les parcelles avoisinantes.
L'exploitant a déclaré vouloir cesser l'activité sur ce site dès la fin des chantiers où ont été excavées les terres entreposées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Registre national des terres excavées	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Registre chronologique des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Registre chronologique des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - rubrique 2515	Code de l'environnement du 22/10/2018, article Annexe (4) de l'article R.511-9	Sans objet
2	Situation administrative - rubrique 2517	Code de l'environnement du 06/06/2018, article Annexe (4) de l'article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas soumis à ce jour à la réglementation applicable aux installations classées :

- l'installation déclarée relevant de la rubrique 2515 n'a a priori pas été mise en service, aucun engin de concassage/criblage n'a été constaté sur le site ;
- la superficie de l'aire de transit est inférieure à 5000 m² qui correspond au seuil du régime déclaratif de la rubrique 2517.

Pour autant, l'exploitant reste soumis aux obligations de traçabilité des déchets et des terres qu'il produit sur chantiers et des déchets et terres qu'il entpose sur cette zone de transit. Il lui appartient, par conséquent :

- de renseigner les mouvements des terres excavées qui transitent sur le site sur la plateforme trackdéchets ;
- de tenir des registres des déchets entrants et sortants de son site de transit contenant les mentions prévues par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article Annexe (4) de l'article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE	
Prescription contrôlée :	
2515. Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 200 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(D)
2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 350 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	(D)
Déclaration de l'exploitant du 05/05/2025 Rubrique 2515-1-b pour une puissance maximale de 200 kW (D).	

Constats :

Il n'a pas été constaté d'engins de criblage ou de concassage sur le terrain.
L'exploitant indique qu'aucune opération de ce type n'a été réalisée sur le site.

L'activité consiste à entreposer temporairement :

- des terres excavées provenant de deux chantiers situés à Aubagne en attente de leur retour sur les lieux de leur excavation à la fin de ces chantiers (octobre 2025 et février 2026) ;
- des déchets de démolition de chantiers situés à Marseille en attente d'être évacués vers une installation de traitement de déchets inertes.

Aucun traitement de type concassage/criblage n'est réalisé sur le site qui sert de zone de transit de terres et déchets inertes issus exclusivement de chantiers de l'exploitant.

L'exploitant n'a pas mis en service l'installation relevant de la rubrique 2515 qu'il avait déclarée en mai 2025.

En cas de cessation d'activité sur le site, il appartiendra à l'exploitant de procéder à une télédéclaration de cessation pour cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article Annexe (4) de l'article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE

Prescription contrôlée :

2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)

Constats :

L'activité exercée sur le site est une activité de transit de terres et de déchets de démolition.
Cependant cette activité est réalisée sur une superficie inférieure à 5000 m² et n'est, par conséquent, pas assujettie à la réglementation applicable aux installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre national des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1
Thème(s) : Autre, Transmission par voie dématérialisée
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...] Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. III.- Pour l'application du présent article, le site de l'excavation mentionné au II de l'article L. 541-7 correspond : 1° Pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, au sens de l'article R. 554-1, ou, le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée pour la protection de l'environnement ; 2° Pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau. IV.- Sont exemptés des obligations prévues aux I et II : 1° Les ménages ; 2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments : a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ; b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³. 3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³.

Constats : Les terres entreposées sur le terrain ont été excavées par l'entreprise ANDRE TP, en charge des travaux de terrassement, sur deux chantiers situés à Aubagne. L'exploitant précise que ces terres sont entreposées temporairement sur le site dans l'attente de la fin des chantiers où elles retourneront. Elles sont enrichies avec de la chaux afin d'améliorer leur stabilité. Dans la mesure où les terres sont entreposées en dehors du site de leur excavation, l'entreprise doit renseigner le registre national des terres excavées via la plateforme trackdéchets afin de retracer leurs mouvements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'entreprise de renseigner la plateforme trackdéchets avec les mouvements des terres excavées qui ont été entreposées sur le site. L'exploitant justifiera de l'accomplissement de cette obligation auprès de l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Par ailleurs, l'inspection rappelle que dans le cadre de chantiers pour lesquels la société André TP excaverait plus de 500 m3 de terres, il faut déclarer la production de terres sur la plateforme trackdéchets (en sus de la déclaration qui serait faite pour le transit sur le site objet de la présente inspection).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre chronologique des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Traçabilité
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant ne tient pas de registre chronologique des déchets de démolition qu'il entrepose temporairement sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En tant que producteur et détenteur professionnel de déchets, il appartient à l'entreprise ANDRE TP de tenir une traçabilité des déchets produits et entreposés sur son site même si ce dernier n'est pas soumis à la réglementation ICPE. Il est demandé à l'entreprise d'établir et de transmettre le registre chronologique des déchets qui sont entrés sur son site de transit en renseignant les mentions prévues à l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registre chronologique des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Traçabilité
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant ne tient pas de registre chronologique de suivi des déchets de démolition qu'il entrepose temporairement sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir et de transmettre le registre des déchets sortants de son site de transit de déchets avec les mentions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois